

Nomenclature ACTES

7.3.3.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 septembre 2024

N° 43/24 – AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Le 24 septembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Fatima ABERKANE, Serge DURAND, Nicole GAGEY, Michel LUCAS, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Serge BARDY, Daniel BAUDIN,

En visio : Jacky SEIGNANT, Henri DE MEYRIGNAC, Sylvain JONNET, Zine-Eddine M'JATI, Thierry SEGURA, Albert VAN DE BOR, Gilles GROSLEVIN, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Alain THIERY, Nathalie VINOT, Sandro BIANCHI, Jean-Marie CHEVALLIER, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Ahmed EL MIMOUNI

Etaient représentés :

Julien AGUIN, pouvoir donné à Thierry SEGURA,
Grégory AUBERT, pouvoir donné à Morgan CONQ.

Membres excusés :

Claude JACQUELOT, Marie-Charlotte NOUHAUD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	30
Membres excusés et représentés..... :	2
Membre absent non représenté..... :	27

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoyant la possibilité pour une collectivité territoriale de placer une partie de ses fonds sur des comptes à termes ;

Considérant que la collectivité a la possibilité de placer une partie de son encours ;

Considérant que les fonds déposés sont issus du déblocage de l'emprunt de 3,2 millions d'euros, signé en avril 2022 auprès de la Caisse d'Epargne et dont l'utilisation a été repoussée au regard de l'avancée des opérations en cours, que cette enveloppe n'a pas été consommée et qu'elle était déjà placée sur un compte à terme entre juillet 2023 et juillet 2024 ;

Considérant que les motifs ayant conduit à placer des fonds du SMITOM sur un compte à terme entre les périodes suscitées restent inchangés ;

Considérant que les propositions de taux transmis par la DGFIP au juillet 2024 font apparaître un taux nominal à 12 mois de 3,39 ;

Considérant que les investissements du SMITOM ont été décalés de quelques mois et permettent le renouvellement de ce placement ;

Considérant que le dépôt doit être un multiple de 1000 € ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le placement des fonds provenant du déblocage de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne, dans la limite des fonds débloqués, à savoir 3,2 millions d'euros.

Article 2 :

D'approuver le placement des fonds sur un compte à terme détenu auprès de la DGFIP.

Article 3 :

De fixer le montant du compte à terme à 3,2 millions d'euros.

Article 4 :

De fixer la durée du compte à terme à 12 mois.

Article 5 :

Que le placement des fonds d'emprunt non utilisés sur un compte à terme pourra être renouvelé, en fonction de l'avancée des projets, de la trésorerie et du taux en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : à l'unanimité

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Fatima ABERKANE-JOUDANIÉ

Franck VERNIN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 09 octobre 2024 »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »